

Monsieur le Président
Monsieur le Secrétaire perpétuel
Mesdames et Messieurs les membres de l'Académie
Mesdames Messieurs

Vous m'accueillez aujourd'hui au 16 de la Rue Dorée comme correspondant et je vous en remercie.

J'en suis à la fois très honoré et, en même temps, particulièrement ému tout en me demandant si cet accueil à l'Académie de Nîmes est mérité tant cette institution compte de personnes cultivées.

En me recevant dans cet hôtel, vous recevez également ma famille, avec mon père, d'origine lozérienne, qui fut menuisier-ébéniste, compagnon du Tour de France, Résistant dans le maquis Aigoual-Cévennes ainsi que ma mère d'origine espagnole catalane qui, sous Franco, dut s'exiler en France, en passant par le camp d'internement français de Saint-Cyprien, avant que la belle cité de Sommières ne lui ouvre ses bras pour que lui soit donné enfin un nouveau berceau où construire décemment sa vie.

A cet égard, je ne peux résister au plaisir de vous narrer ma rencontre fortuite avec un livre qui relatait les faits de Résistance de mon père, Julien Odilon, au sein de l'équipe de Sommières qui sera en relation avec plusieurs mouvements de l'armée secrète et adhèrera par la suite au groupe de René Rascalon, à l'origine du maquis des Cévennes, livre que j'ai cherché pendant plus de trente années et que l'antiquaire, sis en bas de mon domicile, proposa à la vente, lors d'une braderie de printemps. Ce livre, que j'avais tant espéré, venait à moi sur un plateau d'argent, à moins que ce ne fût moi qui aie provoqué la rencontre selon que l'on croit au hasard ou bien à la nécessité.

Je tiens à remercier très chaleureusement Monsieur Gabriel Audisio et Monsieur Bernard Février avec lesquels je travaille chaque semaine, depuis le 19 décembre 2016, aux archives de l'Académie.

Nous avons ainsi pu traiter, à ce jour à l'Académie, plus de 3 500 articles comportant eux-mêmes plusieurs pièces ainsi que 1000 fiches d'académiciens, dont le traitement revient à Gabriel Audisio.

A titre d'exemple, on y trouve un texte, daté de 1656, extrait du registre de la Cour Présidiale de Nîmes signature illisible (cote 35/ 17), un rapport relatif aux lois pénales, avec les délits considérés du côté de l'intention, de 1802, proposé par l'Académie royale de Berlin, (côte 47/2), un vaudeville intitulé : « C'était un chapeau neuf » par Louis Roumieux, daté de 1854 (cote L2), un cours de Pathologie interne de Monsieur Beaume du XIX^e siècle. (cote 43/1), une liste non datée des académies et sociétés savantes de France et de l'étranger (Barcelone, Bari, Gênes). (cote A3/28), un article paru dans la Chronique nîmoise, en 1952, sur le professeur Bernard Latzarus. (cote 67/18), une invitation à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour d'Appel de Nîmes par son Premier président. (cote 67/84), une communication de 1953, de Monsieur Des Guerrois, avocat près la Cour d'Appel de Nîmes, sur la destinée curieuse d'Emilie de Pellapra, (laissant entendre qu'elle était la fille naturelle de Napoléon 1^{er}). (cote 67/80), de très nombreux poèmes d'Henri Tuffier, poète compulsif des années 1950, notamment avec la cote 67/27, ainsi qu'un grand voyage du nîmois Paul Soleillet (1852/ 1886) en Algérie-Tunisie-Sahara-Sénégal-Mauritanie-Ethiopie, par Monsieur Chailpey du 19 novembre 1954 (cote 67/102).



Au cours de ces travaux, j'ai pu apprécier toute la rigueur intellectuelle et l'humanité de Messieurs Audisio et Février.

Je tiens également à remercier, pour avoir bien voulu me parrainer, Michel Belin pour sa bienveillance à mon endroit, son esprit de modération et Alain Penchinat, toujours affable, accessible et attentif.

Je tiens également dire toute ma reconnaissance et mon affection à deux hommes d'exception : le pasteur Francis Audonneau et le pasteur Pierre Coste, personnes simples, tellement cultivées et remplies d'humanité, pour m'avoir servi de guide.

Ce parcours, au cœur-même de l'Académie, permet d'en découvrir l'histoire, la vie des femmes et des hommes au travers des textes qui s'y trouvent.

Au XVII^e Colbert, qui se préoccupait d'une politique des beaux-arts dès les premières années du règne personnel de Louis XIV, s'intéressait tout particulièrement à l'achat de livres et de manuscrits. Son action, en ce sens, enrichira la bibliothèque royale de façon exceptionnelle à partir de 1667.

C'est, dans ce même esprit, que je vous invite à voyager au travers de ma passion du droit, matérialisée grâce aux livres.

Peut-on aimer la justice par les textes anciens ? Il me semble parfois que c'est la démarche la plus recherchée mais aussi la plus difficile. Ce sont parfois les événements de la vie qui nous y conduisent. Ce fut mon cas.

C'est ainsi que, de spectateur, je suis passé à acteur.

A l'âge de cinq ou six ans, j'avais été très touché par un film intitulé : **Les dix commandements** où l'on voit Moïse recevoir les Tables de la Loi sur le Mont-Sinaï, me faisant prendre conscience, au fil du temps, de la richesse des Ecritures, ce film étant projeté au cinéma « *le Venise* », à Sommières, où ma grand-mère cévenole m'avait conduit.

J'avais le choix entre le monde de l'entreprise privée et la fonction publique. C'est vers celle-ci que je me suis dirigé et les Ecritures ont pris, dès lors, une grande place dans ma vie.

Je vous propose un premier voyage au cours duquel j'ai cheminé comme spectateur dans des livres de droit du XVII^e siècle à la Révolution Française.

Le second voyage portera sur mon engagement à la recherche de plus de vérité et de justice au travers des livres des XX^e et XXI^e siècles.

I.- Un premier voyage dans des livres de droit du XVII^e siècle à la Révolution

J'ai depuis longtemps nourri une passion pour les livres anciens à travers le droit et je vous emmène avec moi pour ce premier voyage.

Je ne m'arrêterai longuement ni sur le Code Hammu-Rabi de Babylone qui, au XVIII^e siècle avant J.-C., réprimait la complicité de fuite et l'infidélité de l'épouse, ni sur l'œuvre de Justinien qui, au VI^e siècle après J.-C., avait élaboré l'ancien code, les *pendectes*, les cinquante décisions, les *institutes*, recueil abrégé des principes de droit devant servir de texte à l'enseignement publié le 21 novembre 533, le nouveau code du 16 novembre 534 et les nouvelles (*constitutions*).

Poursuivant ainsi ma recherche des vieux textes, la période du XVII^e jusqu'à la Révolution s'est révélée particulièrement prolifique me conduisant à certaines découvertes.

Tout d'abord, **Les actions forenses singulières et remarquables** de Messire Julien Peleus, avocat en parlement contenant « *la substance des plaidoyez et moyens des parties avec les arrêts des cours souveraines intervenus en chaque cause* », livre paru à Paris en 1603.

On y trouve « *la nomination du Roy aux abbayes des religieuses, la résidence des chanoines en leurs cures, la dissolution du mariage pour la froideur et l'impuissance du mary, la cession des biens, la clause codicillaire et si elle valide un testament inofficieux* ».

Puis les cinq livres du droit des offices avec le livre des seigneuries et celui des ordres par Charles Loyseau, avocat au Parlement de Paris. édition de 1613.

Il y est question de la forfaiture des offices héréditaires, de la vénalité des offices, des offices des seigneurs et ecclésiastiques et des offices des villes.

Il s'agit ici, dans la France du Bas Moyen Age, d'une charge personnelle octroyée par un souverain ou un seigneur à une personne. Loyseau la définit comme une « *dignité avec fonction publique ordinaire* », véritable délégation de pouvoir.

Le traité des seigneuries concerne les seigneuries souveraines et suzeraines, les médiocres seigneurs, le droit de police, les droits profitables des simples seigneuries.

Le traité des ordres et simples dignités parle quant à lui du clergé, de la noblesse en général, des simples gentils hommes, des princes, des ordres du tiers état, des simples dignités de Rome et de France.

Puis le **Franc Alleu de la Province du Languedoc établi et défendu par Pierre de Cazeneuve** ainsi qu'un traité de l'origine de l'antiquité et des privilèges des états généraux de la même province, paru à Toulouse en 1645.

Il s'agit des terres libres dont la propriété ne relève d'aucun seigneur.

Dans un pays de droit écrit, le franc-alleu a été confié à la province du Languedoc en récompense de grands services rendus à la couronne.

Dans les chartes et principaux privilèges, libertés et franchises de la province de Languedoc, on trouve des lettres selon lesquelles « *la liberté de naviguage des marcandiers soit entretenue et gardée* », des lettres selon lesquelles, « *en toutes bonnes villes du Languedoc, puissent avoir foires pourvu que ce ne soit à semblables jours les unes des autres,* » des lettres touchant « *aux réparations des ponts et passages ainsi que celles prévoyant qu'aucunes impositions ne soient mises sur le pays sans le consentement des gens des états* ».

Ce voyage livresque m'a conduit à l'ordonnance civile de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 3 d'avril 1667, publiée à Paris chez « *les associés choisis par ordre de sa majesté pour l'impression de ses nouvelles ordonnances en 1667* ».

Véritable code de procédure civile, l'ordonnance comporte trente-cinq titres et cinq cent vingt-trois articles dont les plus importants portent sur « *les délais et procédures en cours de parlement, grand conseil et cours des aides en première instance en cause d'appel, les enquestes, les récusations des juges, les dépens, les requêtes civiles, les procédures sur le possessoire les bénéfices et les Régales, les plaintes réintégrandes et les reproches des témoins* ». Le texte portant à la fin le Visa SEGUIER pour servir à la déclaration en forme d'édit pour la réformation de la justice. Avec ce texte, nous sommes bien loin de l'ordonnance de Villers-Cotteret de 1539 avec ses 192 articles, imposant notamment l'usage du français dans les actes officiels et de justice.

Ce texte a été suivi le 26 août 1670 par l'**ordonnance criminelle voulue par Louis XIV** véritable Code de Procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1671 et ce jusqu'à la Révolution Française.

Dans le **nouveau commentaire sur cette ordonnance** par Messire M Conseiller au Présidial d'Orléans paru à Paris en 1766 en 2 tomes, il y est noté : « *On a toujours regardé l'ordonnance criminelle de 1670 comme une des plus belles ayant paru dans le Royaume* »

Il y est question de l'idée générale de la justice criminelle, « *de la preuve, de la manière de proportionner les peines aux crimes, des procédures particulières aux Prévôts, maréchaux de France vice-baillis vice sénéchaux et lieutenants criminels de Robe courte, des monitoires, des lettres d'abolition rémission pardon, de la manière de faire le procès aux communautés des villes bourgs villages, corps et compagnies, des procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt* ».

Puis l'**ordonnance du 23 mars 1673 de Louis XIV sur le commerce, enrichie d'annotations et de décisions importantes par Messire Philippe Bornier**, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Montpellier, parue à Paris chez les associés choisis par ordre de sa majesté en 1749, contenant « *des dispositions relatives aux apprentis négociants et marchands tant en gros qu'en détail, aux agents de banque et courtiers, aux sociétés aux contraintes par corps aux séparations de biens ... faillites et banqueroutes et à la juridiction des consuls* ».

Poursuivant ce voyage, j'ai été également enrichi des **Questions notables du droit par feu noble Scipion Duperier, avocat au Parlement de Provence**, ouvrage publié à Grenoble en 1668 portant sur « *les donations, la prescription de 30 ans contre l'héritier, sur les pensions ou rentes ponctuelles, si l'on peut stipuler les intérêts d'une amende, si une dette prescrite peut être compensée avec celle qui ne l'est pas, si les enfants du père insolvable sont tenus de payer ce qui leur a été prêté ou vendu pour les nourrir, habiller et entretenir* ».

Ainsi que **des arrêts notables de la Cour du Parlement de Provence, Cour des Comptes Aydes et finances du même pays, par Hyacinthe de Boniface**, avocat au même Parlement, ouvrage publié en 1670, où l'on lit que « *le magistrat étant l'image de la divinité en terre et la loi vivante et assignée, doit être honoré et respecté de ceux qui sont sous la juridiction... Et il ne peut y avoir aucun soupçon ni inimitié ni récusation qui ne puisse dispenser de cet honneur et de ce respect en son endroit* ».

Mais il m'éclaire aussi sur certaines limites dans le **Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus** par Charles Feuret, conseiller et secrétaire du Roy au Parlement de Bourgogne, publié en 1689, où l'on dit que « *le prince abuse de son pouvoir quand il s'en sert à l'oppression de ses peuples. Le magistrat de la puissance que la loi ou le souverain lui donnent si sous couleur de cette autorité il fait violence ou procède injurieusement à l'exécution de ses jugements* ».

Il y a ces lectures, telles celles **des Lois civiles dans leur ordre naturel de droit public et legum Delectus par Domat**, avocat du Roi au siège présidial de Clermont en Auvergne, texte publié en 1689. Domat dont le chancelier du roi Louis XIV, Henri François d'Aguesseau, disait dans ses discours sur l'étude du droit romain, parus à Paris en 1810 chez l'imprimeur de Feuguerau :

« *Quand vous aurez lu le traité des lois, vous lirez aussi tout de suite le livre préliminaire qui est à la tête du premier volume et qui suivant la méthode des géomètres sur laquelle cet auteur s'était formé, établit d'abord des règles et comme des axiomes généraux qui influent sur toutes les parties de la jurisprudence* » (Fresnes le 27 septembre 1716).

Le texte de Domat stipule notamment : « *Il semble que rien ne devrait être plus connu des hommes que les premiers principes des lois qui règlent et la conduite de chacun en particulier et l'ordre de la société qu'ils forment ensemble* ».

On y trouve les successions, les testaments, les legs, la falcidie, les substitutions, les fidéicomis, le gouvernement et la police générale d'un Etat, les officiers et autres personnes qui participent aux fonctions publiques, les crimes et délits, l'ordre judiciaire pour l'instruction des procès civils et des procès criminels.

Egalement, **diverses observations du droit sur plusieurs notables, recherches des offices des notaires et tabellions Royaux, protonotaires, secrétaires du Roy, greffiers et autres semblables**,

par Messire Maurice Bernard, conseiller du Roy en la sénéchaussée de Puy en Velay, publiées à Bordeaux en 1717.

Ainsi que le **Recueil des principales pièces du Procez juge au conseil d'état du Roy, en faveur du Présidial de Lyon contre le parlement de Grenoble, pour la juridiction de la Guillotière et du Mandement de Béchevelin**, publié à Lyon en 1702. En effet, « *le procez qui a été poursuivi au Conseil d'Etat du Roy entre les officiers du Parlement de Grenoble et ceux du Présidial de Lyon, consistait à savoir si la juridiction de la Guillotière et du mandement de Béchevelin était du ressort du Baillage de Vienne ou du Présidial de Lyon* ».

Comme ces coutumes que l'on trouve particulièrement dans le **commentaire sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux et pays bordelais** par feu Bernard Automne, avocat en la Cour du Parlement de Bordeaux et Pierre Dupin, avocat audit Parlement, publié à Bordeaux en 1728.

On y apprend que les « *coutumes des Provinces de France sont le vrai droit français, même celles qui ont été faites par les états de Province composés de trois ordres autorisés par les commissaires délégués par le Roy, confirmées par le parlement* ». Il y est question notamment du « *Retrait lignager, des espaves des vaisseaux à tenir vin, du salaire des gabarriers* ».

L'explication des ordonnances d'août 1735 de Louis XV, roi de France et de Navarre, publiées à Avignon en 1751 par Jean-Pierre René Aymar, avocat au Parlement de Toulouse, de la bibliothèque du marquis de Cabot-Lafare contenant « *les testaments* » ainsi que « **L'explication de l'ordonnance de Louis XV du mois de février 1731 par feu noble François de Boutaric, professeur de droit français en l'université de Toulouse, publiée à Avignon en 1744 et relative aux donations** ».

- **Le traité de la Subrogation de ceux qui succèdent en lieu et place des créanciers**, publié à Paris en 1743, par Messire Philippe Dernas, avocat au Parlement, traitant de « *la subrogation en général, des différences entre la cession et la délégation, des créanciers personnels, hypothécaires et privilégiés, des tiers acquéreurs, et de savoir si un étranger peut payer pour un débiteur* ».

Les Observations sur les arrêts remarquables du Parlement de Toulouse par Messire Jean de Catellan, Conseiller au même Parlement, édition de 1747 à Toulouse, contenant « *les matières ecclésiastiques, les successions et droits seigneuriaux, contrats, saisies, décrets et allocations, prescriptions, tutelles, mariages, dots et notamment les mariages des huguenots, les contrats d'Antichrèse, les prescriptions des crimes, la procédure judiciaire, la récusation des juges et les reproches des témoins* ».

Enfin, les questions relatives aux usages des cours de Parlement et principalement celui de Toulouse par Marc Antoine Rodier, avocat audit Parlement, édition de 1761 à Toulouse, ainsi que **Le Traité des injures dans l'ordre judiciaire, renfermant la jurisprudence du petit criminel** par Messire Dareau, avocat au Parlement et au Présidial de la Manche, avec des observations par **Fournel** avocat au Parlement, édité à PARIS en 1785, où il est question « *des injures concernant les avocats, procureurs et les Ministres inférieurs de justice de l'injure grave ou légère, de l'action pour fait d'injure, de la réparation de l'exécution des jugements* ».

Ces lectures témoignent ici d'une époque riche en droit de l'Ancien Régime.

Nous sommes juste avant la Révolution Française, cette révolution qui donnera naissance à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et tout particulièrement à la présomption d'innocence prévue par l'article 9 et, d'autre part, à l'adoption du jury criminel et du système de l'intime conviction, prévu par l'article 24 du décret des 16 et 19 septembre 1791, intime conviction dont le code, rédigé par Merlin de Douai, donnera une définition très claire du nouveau

mode probatoire, texte conservé par le Code de l'Instruction criminelle de 1808 et figurant au Code de procédure pénale de 1958 à l'article 353.

Un autre voyage nous attend.

II - Un deuxième voyage dans des textes des XX^e et XXI^e siècles, portant sur mon engagement, à la recherche de plus de vérité et de justice. Ainsi naît au fil du voyage ce besoin de vérité et de justice.

Très tôt, j'ai ressenti ce besoin avec l'affaire Dominici qui remonte à août 1952. Quelle est la vérité dans celle-ci encore aujourd'hui ? Était-il juste de condamner Gaston Dominici ?

Ainsi, dans ses notes de 1955, Jean Goïno, de l'Académie Goncourt, écrivait : « *Je ne dis pas de Gaston Dominici qu'il n'est pas coupable, je dis que l'on ne m'a pas prouvé qu'il l'était* ».

Dans un procès, ajoute-t-il, où il n'y a que des mots placés les uns à côté des autres, dans un certain ordre, avec ce passage où le Président de la Cour d'assises questionne Gaston Dominici : « *Etes-vous allé au Pont (chemin de fer) ?* » et ce à quoi répond l'accusé : « *Allée ? Il n'y a pas d'allée j'y suis été* ».

La question reste posée et je m'efforce aujourd'hui d'y répondre en apportant ma contribution à l'œuvre de justice où chaque mot compte dans un monde en mutation, et au-delà, pour Gaston Dominici, puisque la compréhension erronée d'un mot, consécutive à son illettrisme, va concourir en partie à sa condamnation.

En 1969, Casamayor, magistrat à Paris, écrit dans la « **Justice pour tous** » : « *La justice, mère des lois et du progrès, n'est-elle pas le maître-mot de tous les langages, la question que chacun pose à son propre destin, l'éternel défi de l'homme, la vie même ?* »

Et Claude Mosse, historien de formation, écrivait en 2003, dans un ouvrage intitulé : « **Dominici innocent** », « *La justice des hommes est toujours scandaleuse dans les verdicts de mort. Dans l'affaire de Lurs, c'est une suprême injustice qu'un vieux berger provençal en ait été, il y a un demi-siècle déjà, la victime innocente, alors que les vrais coupables s'en tiraient à peu de frais. La peine de mort aujourd'hui supprimée était un meurtre, appliquée à Gaston Dominici, elle aurait été un assassinat* ».

Et, lors du salon de la biographie à Nîmes, le 29 janvier 2005, Claude Mosse me dédiait son livre « **Dominici innocent** », en ajoutant : « *J'y crois* ».

Une question que pose sans cesse Maître Dupont-Moretti au fil de chacune de ses plaidoiries : « *Vous avez certes jugé, mais avez-vous le sentiment d'avoir rendu la justice ?* »

Dans **Son voyage au pays de la présomption d'innocence**, paru en 2003, Daniel Stilinovic, magistrat du Parquet recense tout ce qui, dans la pratique judiciaire, porte atteinte au principe de la présomption d'innocence, depuis l'enquête préliminaire des services de police ou de gendarmerie, jusqu'au procès et ce, malgré la loi du 15 juin 2000, destinée à la renforcer ... mais il est vrai que « *la justice est mère des lois et du progrès* ».

J'ai évoqué tout à l'heure, le système de l'intime conviction qui figure aujourd'hui dans ce que je trouve être le plus bel article du Code de procédure pénale, l'article 353 qui commence ainsi depuis la loi de 2011 : « *Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la Cour d'Assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus...* » et se termine par : « *La loi ne leur fait que cette seule question qui renforce toute la mesure de leurs devoirs, avez-vous une intime conviction ?* ».

Mais au nom de cette intime conviction, combien d'accusés ont été victimes d'une erreur judiciaire ?

Dominique Inchauspe, avocat pénaliste à Paris depuis 1984, écrit dans son ouvrage de 2010 sur **l'erreur judiciaire** : « *L'erreur judiciaire est, au pénal, une tragédie épouvantable. Des innocents détenus endurent une souffrance affreuse : être emprisonnés jour et nuit des mois, des années durant pour des faits qu'ils n'ont pas commis. Elle déshonore tous les personnels qui y concourent : les juges qui ont commis l'irréparable, les avocats incapables de la prévenir, les enquêteurs désignant un innocent à l'opprobre de la justice (...) L'étude des affaires françaises définitives Seznec, Desbays, Dils, Raddad, Outreau* », montre ce que la vérité a d'insaisissable ».



Sans remonter à la dynastie Médicéenne, décrite par Jean-Claude WAQUET en 1984, dans son ouvrage intitulé « **De la corruption ou la morale et le pouvoir à Florence, aux XVII^e et XVIII^e siècles, où l'on vole partout en 1737, dans le militaire, dans le civil, dans les finances, l'on ne peut citer aucun tribunal aucune recette où le prince se soit trompé et le peuple vexé** », j'aurais pu vous faire part dans ma recherche de la vérité et du juste, de ce qui touche au monde des affaires et de la corruption. Je ne rappellerai ici que l'action de Bernard Bertossa, procureur à Genève qui a été signataire de l'Appel de Genève dans l'ouvrage intitulé **La justice, les affaires, la corruption**, lancé en 1996 avec six autres juges et procureurs européens dont Renaud Van Ruymbeke et Balthazar Garzon...pour en finir avec l'impunité des puissants face aux victimes et celle d'Eva Joly, juge d'instruction au pôle financier du Tribunal de Paris, dans « **Notre affaire à tous** », en 2000, qui ajoute « *la corruption détruit la confiance nécessaire entre le citoyen et ses représentants à qui il confie les leviers du pouvoir lors de chaque élection .»*

Crise de la justice ou de la société ?

Jean-Marc Varaut, avocat, constate dans son **Droit au juge**, en 1991, que la justice est en crise et cette crise peut être diagnostiquée comme une crise de confiance, de croissance et de conscience. En 1996, dans **Droit et passion du droit sous la V^e République**, Jean Carbonnier, éminent juriste, professeur à la faculté de Poitiers puis à l'université de Paris de 1955 à 1976, s'interrogeait : « *Sous les apparences d'un progrès culturel, la passion du droit n'a-t-elle pas caché un mal de société ? Trop de droit n'endort-il pas l'action ? Le droit n'est il pas étouffé par trop de droit* » ?

La même année 1996, allant plus loin, Carlo Guarnieri, professeur de sciences politiques à Bologne et Patrizia Pederzoli, maître-assistant à l'université de cette même ville dans l'ouvrage intitulé : « **La puissance de juger** », préfacé par Antoine Garapon, magistrat et membre de l'Institut des hautes études sur la justice, précisent : « *Ce n'est plus uniquement dans la séparation radicale des trois pouvoirs qu'il faut penser la démocratie, mais aussi dans la recherche de la juste distance entre plusieurs formes d'intervention politique (...) L'évolution des démocraties contemporaines enregistre une intervention toujours plus marquée de la justice et de la magistrature sur le processus politique* ».

On notera qu'il est question ici de trois pouvoirs mais la justice n'est encore à ce jour qu'une autorité.

En novembre 2001, lors du colloque interdisciplinaire qu'il présidait à Lyon, Pierre Truche, procureur Général près la Cour de Cassation de Paris entre 1992 et 1996, puis Premier président de cette même Cour entre 1996 et 1999, considérait, quant à lui, dans **Histoire et justice** sous titré : **Peut on juger l'histoire**, que « *notre époque fait passer l'histoire devant le Tribunal* ». Ainsi naît l'idée que les états ne soient pas les ultimes détenteurs de la légitimité, on songe à un arbitrage du droit qui transcende les guerres et les Etats. Cela passe par l'émergence de l'idée du crime contre l'humanité et la recherche de la responsabilité des chefs d'Etat.

C'est ici la question du sens de la justice avec le temps écoulé depuis les faits. La justice doit-elle prendre son temps ou être rapide nous rappelant les affaires Papon, Touvier ? Il s'agit de prendre la

mesure des efforts que représente la distance chronologique qui sépare les faits incriminés et le moment où on les juge. Les relations entre l'histoire et le droit semblent s'être beaucoup resserrées.

Se pose également la question de la sanction sur le plan pénal et sa portée politique.

En 2001, dans « **Tolérance zéro** » Georges Fenech, ancien juge d'instruction, veut en finir avec la criminalité et les violences urbaines. L'auteur dénonce l'aveuglement des pouvoirs publics et la responsabilité du « *lobby de l'insécurité dans cette lente descente aux enfers* ». Il formule ainsi quelques propositions qui, une fois mises en œuvre dans le respect des valeurs républicaines, telles la suspension des prestations familiales, en cas de carence grave et le couvre feu qui doivent permettre le rétablissement de l'Etat de droit.

Mais en 2011, Serge Portelli, magistrat et vice-président du tribunal de grande instance de Paris, dans « **Juger** », parle, quant à lui de la montée d'un nouveau péril : le sécuritarisme.

En effet, écrit-il, « *dans une société du risque zéro, le juge, à vouloir trop comprendre, devient un risque (...) il est encore temps de résister à la peur, à la démagogie, il est encore temps de revenir à l'homme, de redonner du temps à la justice pour remplir le rôle qui doit être le sien dans la démocratie* ».

Mais où est donc le point d'équilibre ? La solution est-elle entre ces deux analyses et points de vue ?

Indignation des uns et des autres, comme la vertu est utilisable aussi bien à l'endroit qu'à l'envers.

Déjà en 1976, Serge Fuster, dit Casamayor, qui a été président de Chambre à la Cour d'appel de Versailles, soulevait ce problème dans son livre : **A bas la vertu** : « *Jamais, écrit-il, les indignations n'ont fait autant de bruit qu'aujourd'hui. De derrière les chaises savantes, jaillissent des doigts accusateurs, du haut des échasses ministérielles, dégoulinent des réquisitoires sévères, de toutes les tribunes officielles ou improvisées s'élèvent des murs d'éloquence moralisante... Mais après le temps de l'exaltation vient celui de la réflexion* ».



Se pose également une autre question : quelle est aujourd'hui la place des victimes dans notre société ?

En 2006, Guillaume Erner, professeur de sociologie, aborde cette problématique dans la « **Société des victimes** ». Pourquoi un monde qui n'a jamais semblé aussi inégalitaire, individualiste et cruel se soucie-t-il autant des victimes ? Nous sommes entrés, semble-t-il dans « **Le temps des victimes** ». Caroline Eliacheff, psychanalyste et Daniel Soulez Larivière, avocat, le pensent dans leur ouvrage de 2007 : « *Alors que notre société prône le culte du gagnant, la figure de la victime en est arrivée à occulter celle du héros; la malédiction des catastrophes a révélé que l'unanimité compassionnelle était en train de devenir l'ultime expression du lien social* ».

Le constat est sévère. Le juge professionnel doit-il être vigilant ?

Dans ce nouveau monde, des solutions sont possibles mais confier la justice à des non-professionnels est-elle un gage de sécurité juridique de compétence, d'équité ?

Hélène Michel et Laurent Willepmetz en 2007, dans la « **Justice au risque des profanes** » posent la question : « *Y a-t-il une place non-professionnelle dans le système judiciaire français ? Si les défenseurs en font une forme de justice alternative, plus informelle et plus souple, ses nombreux opposants la considèrent comme une justice inachevée et inutile, constituée de magistrats partiels et insuffisamment compétents* ».

On peut donc s'interroger sur la place, des conciliateurs de justice, des délégués et médiateurs du procureur de la République et du sens et de la portée des mesures alternatives en droit pénal, après que

Paul Ricœur, qui parlait d'amour et de justice, eut évoqué en 1995 dans « **Le juste** », la nécessité d'une médiation que l'on peut appeler médiation de l'autre en général.

Dans « **Les sept péchés capitaux de la justice française** », de 2012, Jean-Claude Magendie, Premier président de la Cour d'Appel de Paris de 2007 à 2010 disait à propos de la médiation : « *L'une des principales raisons de l'échec relatif à la médiation découle de ce qu'elle a été présentée comme un moyen de désengorger les juridictions, laissant penser qu'elle se confond avec une justice au rabais alors que c'est son aspect qualitatif qui doit être mis en exergue. Elle participe pleinement au rôle de la justice, garante de la paix sociale. Elle ne conduit pas à un abandon par le juge de son pouvoir, mais correspond à une justice consensuelle et plus apaisée.* »

Le 18 novembre 2011, ont eu lieu les actes de la journée d'étude de l'Institut d'études de droit public sur le thème « **violence et droit** ». Vincent Souty, doctorant à l'université Paris 3 écrivait : « *La construction de l'Etat se rapporte à l'idée qu'il est le seul habilité à user de la violence pour encadrer les rapports sociaux et pacifier la société.* » Pour paraphraser Max Weber, « *il dispose du monopole de la violence légitime* ». « *Mais il ne l'est, que s'il use à bon escient de la contrainte physique, et la bonne volonté des gouvernants est apparue comme un frein par trop aléatoire pour préserver les individus du déclenchement intempestif et injustifié de cette violence. A la limitation horizontale de la violence, celle qui concerne les individus entre eux, il a donc fallu ajouter une limitation verticale qui vienne contraindre les organes de l'Etat de droit* ».

Le comportement recommandé semble donc se situer entre deux contraires, l'un qui marque un excès en moins, l'autre un excès en plus. Ni trop ni trop peu, telle est la bonne mesure, celle qui ne cède pas à la tentation des extrêmes : le courage est au milieu entre la peur et l'audace.

Je terminerai ici ce voyage par cette réflexion de Jacques Krynen, membre de l'Institut universitaire de France qui, en 2012, dans « **L'emprise contemporaine des juges** », écrivait : « *La justice fait bien plus que trancher les procès, la voici gardienne des valeurs de la République et de la Démocratie.* »

Rien de trop, « **Médèn agan** » en grec et « **Ne quid nimis** » en latin. N'est-ce pas la devise portée au fronton de l'Académie ?

A chacun maintenant le plaisir et la satisfaction de chercher et de trouver tout ce dont je n'ai pu parler.



Madame la Présidente,

Vous étiez le dimanche 3 février 2019 à l'Atria de Nîmes lors de la traditionnelle séance publique annuelle de l'Académie où vous disiez : « *Je veux que les Nîmois connaissent mieux l'Académie* ».

Votre vœu sera exaucé par votre esprit d'ouverture qui me fait entrer au sein de votre institution, ce qui me permettra d'apporter ma modeste contribution aux travaux qui y sont réalisés.

Je vous en remercie .